

ARRÊTÉ N° 277-DDPP-20
portant mise à jour de l'arrêté d'autorisation du site

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 1997 modifié réglementant les activités exercées par la société SAG France sur le territoire de la commune de L'HORME, 2 rue du Quartier Targe ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2009/0036 du 31 mars 2009 réglementant le suivi de la pollution du site et n°322-DDPP-12 du 11 septembre 2012 relatif aux travaux de dépollution ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°562-DDPP-17 du 27 décembre 2017 relatif à la surveillance des eaux souterraines et aux mesures de gestion complémentaires ;
- Vu** les évolutions connues par le site et les évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les dossiers de demande d'autorisation présentés par l'exploitant le 11 janvier 2008 et le 23 juin 2017, ce dernier ayant été complété par transmission du 14 mai 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2020 ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard des conditions d'exploitation de celle-ci et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à permettre le respect des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SAG FRANCE, sise à L'HORME, 2 rue du Quartier Targe, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1997 restent applicables dès lors qu'elle ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

| Nature des installations selon la nomenclature ICPE | Rubrique | Volume | Régime |
|---|----------|-----------|--------|
| <p>Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles vidées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p> | 2560-B2 | 242,85 kW | DC |
| <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant: a) Supérieur à 1500 l</p> | 2565-2a | 13 500 l | E |
| <p>Vernis, peinture, appret, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (metal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> | 2940-3b | 65 kg/j | DC |

E : Enregistrement – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique, ce dernier étant au cas précis exercé par l'inspection des installations classées

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations de traitement de surface (tunnel de traitement, rétentions, cuve de transfert) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 réglementant les activités de traitement de surface des métaux classés à enregistrement sous la rubrique 2565, à l'exception de ses articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14c, 14d, 24, 25, 27, 29 et 39.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISANT A LA MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION

Les travaux de mise en conformité des cabines de peinture sont achevées au 31 décembre 2020.

Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) est tenu à jour des évolutions réglementaires. Il intègre le risque lié à la distribution des gaz sur le site (chaudière et gaz de procédés). Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Si les débits disponibles aux poteaux incendie présents à proximité ne permettent pas de satisfaire les besoins du site, l'exploitant met à disposition des services de secours et d'incendie, soit par réserve sur le site, soit par mutualisation des moyens avec un site voisin, les quantités complémentaires permettant de garantir un débit de 210 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant procède sous trois mois au calcul des volumes de rétention disponibles sur site pour contenir les eaux polluées en cas d'incendie, et met en place sous six mois les dispositifs d'obturation de ces volumes.

Si les volumes disponibles s'avèrent inférieurs au besoin de rétention calculé selon la notice technique D9a, l'exploitant réalise sous six mois les études techniques pour disposer de volumes suffisants. Les travaux correspondants sont réalisés avant le 31 décembre 2021.

CHAPITRE 3.3 ACCESSIBILITÉS

L'exploitant étudie avant le 31 décembre 2020, avec les services de secours et d'incendie, les conditions d'accès aux différents locaux du site. Il met en œuvre les préconisations du SDIS avant le 31 décembre 2021.

TITRE 4 - SUIVI DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS EN VIGUEUR

La société SAG France est tenue de se conformer aux dispositions du présent titre pour la réhabilitation et la surveillance de son site.

L'arrêté préfectoral n°562-DDPP-17 du 27 décembre 2017 est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires :

- n°2009/0036 du 31 mars 2009,
- n°322-DDPP-12 du 11 septembre 2012.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.2.1. Conception du réseau de forages

Le réseau de surveillance destiné à surveiller la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site est composé à minima des piézomètres suivants : Pz7 (amont), Pz13 (amont latéral), Pz2bis, Pz3, Pz4ter (aval).

L'exploitant veille à assurer un entretien des piézomètres suivants afin de les maintenir en état de fonctionnement :

- piézomètre Pz14 (implanté à 100 m à l'Est-Nord-Est) de Pz4ter,
- piézomètres implantés sur le site pour le suivi des phases travaux, et à minima les piézomètres suivants Pz8, Pz9, Pz17, Pz18, Pz19.

Article 4.2.2. Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux normes en vigueur.

Article 4.2.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.2.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- pH,
- HCT,
- COHV

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 4.2.5 Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.2.6 Révisions de la surveillance

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

CHAPITRE 4.3 MESURES DE GESTION – ZONE 2

En cas de modification des conditions d'exploitation au droit de la zone n°2 (notamment travaux impactant les dalles du sol), l'exploitant informe l'inspection des installations classées. En fonction des travaux, l'inspection pourra être amenée à demander à l'exploitant de proposer de nouvelles mesures de gestion destinées à éliminer ou réduire le point chaud de pollution. Ces mesures sont établies sur la base d'un bilan coût-avantages, en identifiant les nouvelles options de gestion possibles.

TITRE 5 - RISQUES ACCIDENTELS

Le stockage de palettes extérieur est déplacé vers l'intérieur du site et réduit à une largeur maximale de 2,9 mètres, de telle sorte que les flux thermiques engendrant des effets létaux ne sortent pas du site.

TITRE 6 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 6.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des

installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 6.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU

Article 6.3.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Elles est assuré à la fréquence minimale indiquée d'un an.

Article 6.3.2 Auto surveillance des rejets aqueux

Pour les rejets d'eau pluviale de la voirie avant déversement dans le réseau de la commune, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance |
|----------------------|---|
| MEST | Annuelle |
| DBO5 | Annuelle |
| DCO | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle |

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les séparateurs à hydrocarbures lorsqu'ils existent doivent être curés au minimum une fois par an.

Les analyses des eaux souterraines sont adressées à l'inspection à rythme annuel. Un bilan quadriennal est établi et transmis par l'exploitant avec ses commentaires sur la qualité de la nappe, et d'éventuelles propositions de renforcement ou d'allègement selon les résultats obtenus

Article 6.3.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 6.4.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 6.4.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 6.4.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

Article 6.4.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.5 BILANS PÉRIODIQUES

Article 6.5.1 Bilans et rapport annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée à minima tous les 5 ans.

TITRE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Ce cas est soumis à autorisation préalable.

TITRE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION / CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de L'HORME pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de L'HORME fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAG FRANCE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en

charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de L'HORME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de L'HORME,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 2 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

